

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de PEZILLA LA RIVIERE

DOSSIER : N° DP 066 140 24 P0035

Déposé le : 15/04/2024

Complété le : 06/06/2024

Demandeur : Monsieur PELLETIER RENE

13 IMP DU MOULIN

66370 PEZILLA DE LA RIVIERE

Nature des travaux : Création d'un carport avec
panneaux photovoltaïques

Sur un terrain sis à : 13 IMP DU MOULIN à PEZILLA LA
RIVIERE (66370)

Référence(s) cadastrale(s) : 140 AM 19

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de PEZILLA LA RIVIERE

Le Maire de la Commune de PEZILLA LA RIVIERE

VU la déclaration préalable présentée le 15/04/2024 par Monsieur PELLETIER RENE,

VU l'objet de la déclaration :

- pour Création d'un carport avec panneaux photovoltaïques ;
- sur un terrain situé : 13 IMP DU MOULIN à PEZILLA LA RIVIERE (66370)

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants.

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14/05/2008, modifié le 14/05/2018

VU l'arrêté préfectoral n° 2014170-0006 du 19/06/2014 portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE.,

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Pyrénées-Orientales en date du 10/07/2024

CONSIDERANT QUE le terrain est situé en zone Ub du Plan Local d'Urbanisme

CONSIDERANT QUE l'article Ub-7 du règlement du Plan Local d'Urbanisme limite un seul bâtiment annexe par parcelle, d'une hauteur inférieure à 2,80m et d'une superficie inférieure à 15m²

CONSIDERANT QUE la présente déclaration porte sur la construction d'une annexe composée de panneaux photovoltaïques d'une superficie de 40 m² et d'une hauteur de 3.30 m

CONSIDERANT QUE l'article Ub-7 du règlement du Plan Local d'Urbanisme n'est pas respecté

ARRÊTÉ

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition** pour les motifs mentionnés à l'article 2. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Article 2

Le Secrétaire Général de la Commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le 05 août 2024,



Par délégation du Maire

L'adjoint,

Guy Paloffis
Guy PALOFFIS

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr



MINISTÈRE DE LA CULTURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES OCCITANIE Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Pyrénées-Orientales

Dossier suivi par : DESHAYES Léonie
Objet : demande de Dossier papier AU - DECLARATION
PREALABLE

Numéro : DP 066140 24 P0035 U6602	Demandeur :
Adresse du projet : 13 Impasse du Moulin 66370 PEZILLA-LA-RIVIERE	Monsieur PELLETIER Rene 13 Impasse du Moulin
Déposé en mairie le : 15/04/2024	
Reçu au service le : 17/06/2024	
Nature des travaux: Carport	66370 PEZILLA-LA-RIVIERE France

Cet immeuble n'est pas situé en (co)visibilité avec un monument historique. Par conséquent, les articles L621-30, L621-32 et L632-2 du code du patrimoine ne sont pas applicables et ce projet n'est pas soumis à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

Toutefois, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

Le projet se situe dans les abords du monument historique. Afin de préserver la cohérence architecturale et urbaine des abords, les recommandations suivantes sont à prendre en compte :

- La hauteur du carport étant trop importante par rapport à la volumétrie de l'habitation, il convient de la diminuer avec de limiter l'impact visuel depuis l'espace public ;
- La structure du carport doit être de teinte ombrée de type RAL 060 40 10 Moor oak grey ou RAL 060 50 10 Sandstone grey ;
- Les panneaux solaires doivent être lisses, mats, anti-réfléchissants et d'une teinte sombre uniforme (les effets à facettes ou les lignes argentées sont proscrits) ;
- La teinte des cadres métalliques est assortie.

Ces recommandations visent à préserver les qualités traditionnelles et architecturales du bâti, caractéristiques des villes et villages à forte valeur patrimoniale.

Fait à Perpignan

Architecte des Bâtiments de France
Caroline Marlot

ANNEXE :

Ancienne porte fortifiée